

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

la commune de Sâles, représentée par son Maire, M. Yohann TRANCHANT, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du/...../2023, ci-après désignée « la Commune », d'une part
et

l'association dénommée FESTI'SALES, représentée par son Président en exercice, M. Fabien DESVIGNES, dûment habilité à l'effet des présentes par une décision du Conseil d'Administration de l'association en date du **30/01/2023** ; association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Haute-Savoie sous le n° 1553 et publiée au Journal Officiel du 14/06/2003, ayant son siège social à Sâles, Mairie, 262 rte du Chef Lieu ; ci-après désignée « l'Association » ou « Festi'Sâles », d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Cette présente convention annule et remplace les conventions de partenariat antérieures datées des 5/01/2016, 13/11/2008 et 20/07/2004.

PREAMBULE

La commune de Sâles a pour objectif d'accompagner son développement démographique d'une véritable activité associative dans les champs de l'animation, de la culture, du sport, au profit de tous les habitants. Le Comité d'Animation « Festi'Sâles », association créée en 2003, remplit ce rôle.

L'association a pour but, conformément à l'article 2 de ses statuts, « la création et la participation de manifestations à caractère sportif, culturel et de loisirs ainsi que toutes autres manifestations susceptibles d'animer la commune ».

La commune et l'association ont, en juillet 2004, signé une convention de partenariat –révisée en 2008 et 2016- qui précisait notamment les attentes et le rôle de chacune pour répondre aux objectifs précédemment cités.

Après presque 20 ans de recul, la commune et l'association souhaitent adapter les termes de cette convention aux réalités des pratiques de chacune et aux objectifs actuels.

ARTICLE 1 – OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT

La Commune de Sâles et l'association FESTI'SALES expriment, par la présente convention, leur volonté partagée de permettre la mise en œuvre de manifestations favorisant l'animation de la Commune, « ouverte à tous publics » et pour ce faire :

- Festi'Sâles annoncera à la Commune, en début de saison-généralement en septembre lors d'une réunion avec les représentants de la commune- son programme de manifestations pour l'année civile suivante.
- La Commune proposera à Festi'Sâles l'organisation de manifestations d'initiative communale.

ARTICLE 2 – ORGANISATION / COMMUNICATION

Pour les manifestations d'initiative communale, l'association informera de son engagement ou pas pour l'organisation de tout ou partie de l'évènement, dans un délai raisonnable et compatible avec le bon déroulement des manifestations concernées.

Que ce soit pour les manifestations d'initiative communale ou associative, l'association dans ses démarches d'organisation, notamment administratives, prêt de matériel, de salles ; ouverture temporaire de débit de boisson ; occupation du domaine public- ou autres démarches nécessaire pour mener à bien ses objectifs.
Elle pourra répondre, sur sollicitation de l'association, d'un appui technique ou financier.

Les deux parties pourront, en cours d'année, proposer des modifications à cette programmation -ajout ou retrait de manifestations-, dans un rapport de confiance et de transparence de l'information.

ARTICLE 3 – MOYENS MIS EN ŒUVRE

L'association FESTI'SALES s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour organiser les manifestations, notamment la mobilisation de ses bénévoles et la couverture de ses frais de fonctionnement courants par ses propres ressources.

La Commune s'engage, en fonction de ses moyens, à longue durée ou ponctuellement, à mettre à disposition de l'association, à la demande de celle-ci, des locaux, matériels, équipements ou le cas échéant, moyens financiers permettant de mener à bien la mission de l'association. Cf convention « de mise à disposition de salles et matériel communaux ».

La commune peut accorder, une subvention exceptionnelle de fonctionnement ou d'investissement –en principe, cette dernière utilisée pour l'acquisition de bien d'équipement- visant à l'organisation préalable d'une manifestation et à soutenir des projets spécifiques.

L'association devra alors :

- en faire préalablement la demande à la Commune –dans un délai minimum de deux mois avant la manifestation- accompagnée du projet détaillé et programmatique démontrant l'intérêt communal en cause et sa fiabilité
- y joindre un budget prévisionnel de financement de la manifestation pour laquelle elle demande une subvention

Pour rappel : le bilan financier et celui du dernier exercice –faisant apparaître d'éventuelles subventions- doivent être transmis annuellement à la Commune. Cf convention « de mise à disposition de salles et matériel communaux ».

A la demande d'une ou des parties, dans le but d'une organisation optimale, des rencontres entre association et Commune pourront avoir lieu.

ARTICLE 4 – TRANSPARENCE FINANCIERE

Lorsqu'elle s'engage à couvrir une manifestation d'initiative communale, l'association est seule habilitée à percevoir les recettes engendrées par son exploitation.
Les recettes viennent en atténuation des charges d'exploitation.

Les excédents ou déficits éventuels, résultats des manifestations seront acquis par l'association.
Le résultat des opérations pourra influencer sur le montant des prochaines aides financières apportées par la Commune.
Le bilan financier de l'association devra faire apparaître le bilan des manifestations à initiative communale.

ARTICLE 5 – ASSURANCES/RESPONSABILITES

L'association s'engage à souscrire une assurance couvrant les différents risques, conformément à la législation en vigueur ; et à communiquer, annuellement, une attestation d'assurance à la Commune.

L'association est responsable de la gestion de la manifestation et des activités organisées ; des installations et matériels mis à sa disposition, des litiges vis-à-vis de tiers ou d'adhérents et de tous accidents, dégâts et dommages résultant de ses activités.

L'association s'engage à ne pas porter atteinte à l'image de la Commune.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

Elle est conclue pour une durée commençant à courir à la date de signature des présentes et se terminera à la fin du mandat du Conseil Municipal ; elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée d'un mandat communal.

En cas de changement de présidence de l'association, la convention reste applicable.

ARTICLE 7 – MODIFICATION/RESILIATION

Seule juge de l'intérêt général, la Commune est habilitée, sur ce fondement, à modifier ou résilier la présente convention.

Néanmoins, l'association peut exprimer d'éventuelles demandes de modifications qui seront étudiées par la Commune.

Pour des raisons d'intérêt général et de missions de service public, la Commune peut rompre avant son terme la présente convention. Elle devra respecter un préavis minimum de 3 mois et indemniser l'association du préjudice éventuellement subi à ce titre après étude des éléments le justifiant.

En cas de dissolution de l'association FESTI'SALES, la convention sera automatiquement résiliée.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litiges entre la Commune et l'association sur l'application de la présente convention, la Mairie et le Conseil d'Administration se réuniront afin de chercher une solution amiable.

Si aucun accord n'est trouvé dans un délai d'un mois à compter d'une première réunion, la Commune pourra rompre avant son terme la présente convention, avec notification écrite à l'association et sans préavis.

Fait à Sâles, le/...../20.....

Pour la Commune de Sâles

Le Maire,
Yohann TRANCHANT

Pour l'association FESTI'SALES

Le Président,
Fabien DESVIGNES